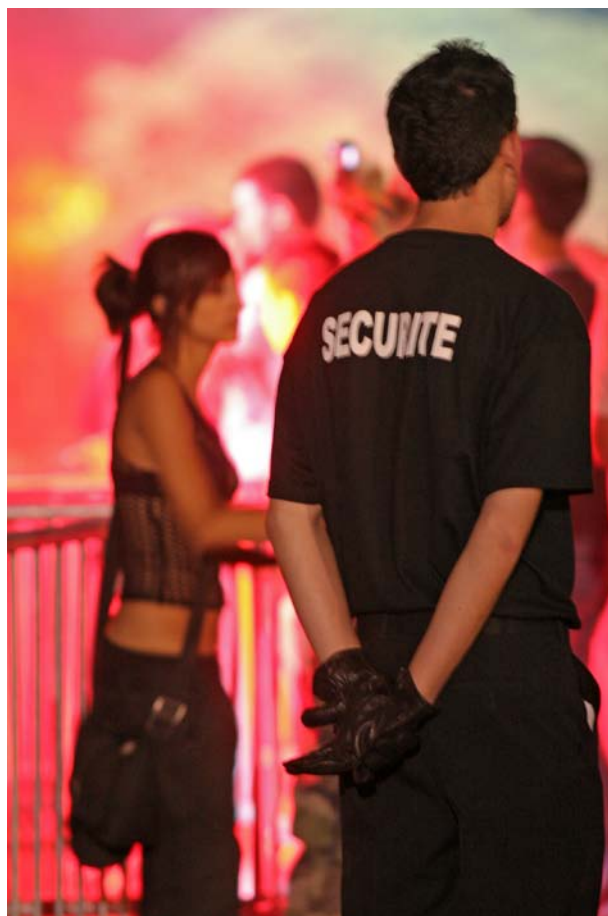




## ***Installation du Conseil national des activités privées de sécurité***

Dossier de presse - 9 janvier 2012



Emilie-Froquet-Fotolia.com

## ***Table des matières***

---

I) Le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) : mode d'emploi	p.3
II) Arrêté ministériel de nomination des membres du Collège du CNAPS	p.7
III) Calendrier de déploiement des délégations interrégionales du CNAPS pour 2012	p.8
IV) La Délégation interministérielle à la sécurité privée (DISP)	p.9
V) Les métiers de la sécurité privée	p.11
VI) Les caractéristiques économiques et sociales du secteur	p.12
VII) Liens intranet et internet	p.14

# ***Le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) : mode d'emploi***

---

## **L'origine du CNAPS**

Le rapport sur le contrôle des entreprises privées de sécurité, remis au ministre de l'Intérieur en juin 2010 par l'Inspection générale de l'administration, l'Inspection générale de la police nationale et l'Inspection générale de la gendarmerie nationale, préconisait deux mesures phares : d'une part la création d'un poste de Délégué interministériel à la sécurité privée, confié au préfet Jean-Louis Blanchou ; d'autre part la création d'un Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) afin de moraliser et de professionnaliser ce secteur, tout en associant les professionnels à sa régulation.

Une **mission de préfiguration du CNAPS**, dont la présidence a été confiée par le Ministre de l'Intérieur à M. **Alain Bauer**, a été mise en place en juin 2011, et le préfet **Jean-Yves Latournerie**, était nommé début septembre en qualité de préfigurateur. Le travail mené par la Mission, le Délégué interministériel, **Jean-Louis Blanchou**, et les services du Ministère de l'Intérieur, en liaison constante avec la profession, a pris fin avec la publication du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et la nomination de Jean-Yves Latournerie en qualité de directeur de l'établissement.

L'un des enjeux de cette réforme est de renforcer des moyens de contrôle actuellement insuffisants. Certaines pratiques observées sur le marché de la sécurité privée doivent être bannies, comme celle consistant, avec la complicité de certains donneurs d'ordre, à pratiquer une politique de « prix cassés » au mépris de la qualité des prestations et du professionnalisme des agents. De même, il s'agit de sanctionner le recours à des salariés qui ne seraient pas titulaires de cartes professionnelles ou qui ne seraient pas déclarés, ou encore qui ne bénéficieraient pas d'une autorisation de travail.

Les professionnels expriment d'ailleurs le souhait d'une amélioration qualitative de leurs métiers sous un contrôle encore plus efficace de l'Etat.

Le CNAPS, établissement public financé par une contribution perçue par la profession, est compétent à l'égard de l'ensemble des activités mentionnées au titre un de la loi de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 (surveillance et gardiennage, transport de fonds, protection physique des personnes, sécurité cynophile, sûreté aéroportuaire, vidéo-protection) ainsi que celles des agences de recherches privées relevant du titre deux de la même loi. Toutes les entreprises privées de sécurité et les services internes de sécurité relèvent donc de la compétence du CNAPS, créé par l'article 31 de la loi, qui introduit ces nouvelles dispositions dans la loi du 12 juillet 1983.

### **La compétence du CNAPS**

- ◆ Le CNAPS se substitue aux préfetures en prenant en charge l'instruction, la délivrance et le retrait des différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par la loi du 12 juillet 1983. Il assure ainsi une mission de police administrative.

Alors que les associés d'une société n'étaient pas soumis au contrôle des conditions de moralité des articles 5 et 22 de la loi du 12 juillet 1983, les articles 29 et 30 de la LOPPSI les soumettent désormais à ces conditions. En outre, l'article 31 élargit le dispositif de la carte professionnelle aux salariés des agences de recherches privées.

- ◆ Le CNAPS est également chargé d'une mission disciplinaire. Il doit préparer un code de déontologie de la profession ; les manquements aux lois et règlements ou aux obligations déontologiques peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires.
- ◆ Il assure également une mission de conseil et d'assistance aux professionnels de la sécurité privée.

Enfin, il remet chaque année au ministre de l'Intérieur un rapport annuel dans lequel est établi le bilan de son activité. Il peut émettre des avis et formuler des propositions concernant les métiers de la sécurité privée.

### **La composition et le fonctionnement du CNAPS**

Le CNAPS est administré par un collège (art. 33-3 de la loi de 1983) composé :

- ◆ En majorité, de représentants de l'Etat, de magistrats de l'ordre judiciaire et de membres des juridictions administratives ;
- ◆ De personnes issues des activités privées de sécurité visées aux titres Ier et II de la loi de 1983 ;
- ◆ De personnalités qualifiées

Le mode de désignation des membres et les modalités de fonctionnement du CNAPS sont déterminés par le décret n° 2011-1919.

Le président est élu par les membres du collège. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage. Il représente le CNAPS.

Les compétences de délivrer ou retirer les titres individuels (autorizations, agréments et cartes professionnelles) et de prononcer les sanctions sont confiées à des formations spécialisées : les commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle. Elles sont composées, pour au moins  $\frac{3}{4}$  de leurs membres, de représentants de l'Etat, de magistrats de l'ordre judiciaire et des juridictions

administratives, et pour le surplus, de personnes issues des activités privées de sécurité (art. 33-5).

Tout recours contentieux formé par une personne physique ou morale à l'encontre d'actes pris par une commission interrégionale d'agrément et de contrôle doit être précédé d'un recours administratif préalable devant la commission nationale d'agrément et de contrôle, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux (art. 33-7). Ainsi, la commission nationale, composée de membres du collège, selon la même répartition que chaque commission interrégionale, assure un rôle d'unification des pratiques et de la doctrine des commissions.

Une partie des agents du CNAPS assurera l'instruction des demandes d'autorisation, agréments et cartes professionnelles. Les contrôleurs quant à eux assureront le contrôle des personnes exerçant les activités visées aux titres Ier et II. A ce titre, ils pourront notamment accéder aux locaux à usage professionnel de l'employeur ou du donneur d'ordres, à l'exclusion des locaux affectés au domicile privé, ainsi qu'à tout site d'intervention des agents visés aux titres Ier et II de la loi du 12 juillet 1983, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant (art. 33-8).

### **Le financement du CNAPS**

Le financement du CNAPS (art. 33-4) est assuré par une contribution obligatoire versée par l'ensemble des personnes morales et physiques exerçant des activités privées de sécurité, à l'exception des salariés. Le taux et l'assiette de cette contribution ont été fixés par la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011 (art. 52). Une circulaire fiscale détaillera les modalités de calcul de cette contribution pour les entreprises. Cette taxe est recouvrée et contrôlée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par les services fiscaux. Elle est due :

- ◆ d'une part, par les personnes physiques et morales qui effectuent en France à titre onéreux des activités privées de sécurité mentionnées aux titres Ier et II de la loi de 1983. Elle est calculée au taux de 0,5% sur le montant hors taxe des ventes de prestations de services d'activités privées de sécurité assurée en France et est reportée au bas de la facture établie pour les clients et donneurs d'ordre.
- ◆ d'autre part, par les personnes morales mentionnées à l'article 11 de la même loi qui, agissant pour leur propre compte, font exécuter en France par certains de leurs salariés une ou plusieurs activités privées de sécurité. La contribution est calculée au taux de 0,7% sur les sommes payées aux salariés qui exécutent les prestations de sécurité, à titre de rémunération.

### **Le déploiement du CNAPS**

Le CNAPS emploiera environ 215 personnes, composées d'une équipe de direction et d'administration générale de 18 personnes, d'une filière « contrôle » avec plus d'une centaine de contrôleurs et d'une filière « instruction des titres » d'environ 90 personnes. 32 agents sont d'ores et déjà recrutés ou en voie de l'être, dont douze personnes de la filière « contrôle » opérationnelles depuis le début de l'année 2012.

Durant une période de transition (du 1/1/2012 au 31/12/2012), les préfetures continueront à exercer l'instruction des demandes d'autorisation, d'agrément et de carte professionnelle pour le compte du CNAPS dans le cadre d'une convention signée entre le CNAPS et le ministère de l'Intérieur. Dans un premier temps les personnes désireuses d'obtenir l'un de ces titres sont donc invitées à s'adresser à leur préfeture, jusqu'à instruction contraire de celle-ci. Les préfetures se désengageront progressivement au cours de l'année 2012 au fil des installations des délégations territoriales du CNAPS. Au cours du mois de janvier une petite dizaine de secrétaires permanents seront recrutés afin de faire le lien entre le CNAPS et les préfetures.

Les délégations territoriales seront installées :

- ◆ Pour la métropole, au sein de chaque ville siège d'une zone de défense correspondant au regroupement des régions qui la constituent : Paris (siège à Saint-Denis, Saint Pierre et Miquelon y étant rattaché), Lille, Metz, Rennes, Lyon, Bordeaux et Marseille.
- ◆ Pour l'outre-mer, à Fort de France (regroupant Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, et Guyane), Saint-Denis de la Réunion (Mayotte y étant rattachée), Nouméa, Papeete, et Mata Utu (Wallis et Futuna).

Le calendrier suivant a été retenu :

- 2 avril 2012 : mise en service de la délégation territoriale du CNAPS basée à Rennes ;
- 4 juin 2012 : mise en service des délégations territoriales basées à Metz et à Bordeaux ;
- 2 juillet 2012 : mise en service de la délégation territoriale basée à Saint Denis (93) ;
- 1<sup>er</sup> octobre 2012 : mise en service de la délégation territoriale basée à Marseille ;
- 29 octobre 2012 : mise en service des délégations territoriales basées à Lille et à Lyon ;

Entre le 29 octobre et le 31 décembre : mise en service des délégations territoriales du CNAPS d'outre-mer (hormis Saint Pierre et Miquelon couvert par la délégation territoriale d'Ile de France.)

# ***Arrêté ministériel de nomination des membres du Collège du CNAPS***

---

Le 3 janvier 2012

JORF n°0301 du 29 décembre 2011

Texte n°87

ARRETE

**Arrêté du 26 décembre 2011 portant nomination au collège du Conseil national des activités privées de sécurité**

NOR: IOCD1133852A

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 26 décembre 2011 :

Sont nommés membres du collège du Conseil national des activités privées de sécurité, au titre du 5° de l'article 2 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, en qualité de personnalités qualifiées :

M. Alain BAUER.

Mme Bernadette MALGORN.

Mme Valérie DEROUET.

M. Alain JUILLET.

Sont nommés membres du collège du Conseil national des activités privées de sécurité, au titre du 4° de l'article 2 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, en qualité de personnes issues des activités privées de sécurité :

a) MM. Luc DELARUE, Michel FERRERO, Michel MATHIEU et Claude TARLET, au titre des activités de surveillance et de gardiennage ;

b) M. Timothée PERIN, au titre des activités de télésurveillance et des opérateurs de vidéo protection ;

c) M. Patrick LAGARDE, au titre des activités de transport de fonds ;

d) M. Patrick THOUVEREZ, au titre des activités de sûreté aéroportuaire ;

e) M. Jean-Emmanuel DERNY, au titre des agences de recherches privées.

# Calendrier de déploiement des délégations territoriales du CNAPS pour 2012



Le déploiement du CNAPS en outre-mer s'effectuera en novembre 2012.

# ***La Délégation interministérielle à la sécurité privée (DISP)***

---

**Le décret du 10 septembre 2010 a créé le poste de délégué interministériel à la sécurité privée, dont le préfet Jean-Louis Blanchou a été désigné titulaire le 21 septembre 2010.**

La création de cette délégation figurait parmi les recommandations du rapport des inspections générales du ministère sur le contrôle des entreprises privées de sécurité de mai 2010. L'équipe du Délégué est constituée de six chargés de mission issus du corps préfectoral, de la police et de la gendarmerie nationale, de la magistrature et de la recherche.

La délégation représente le point d'entrée privilégié des professionnels de la sécurité privée dès lors qu'ils ont à s'adresser aux différentes administrations de l'Etat. Et de ce fait, la délégation a vocation à animer et coordonner l'action de ces administrations lorsque celles-ci traitent de la sécurité privée. La délégation est un signe de reconnaissance donné à la profession.

En 2011 la DISP a largement contribué à **la Mission de préfiguration du CNAPS institué par la LOPPSI 2 de mars 2011**. En associant étroitement les organisations professionnelles, les services du ministère de l'intérieur et ceux d'autres administrations de l'Etat, la DISP a ainsi :

- ◆ élaboré le décret relatif au CNAPS et sa circulaire d'application ;
- ◆ mené la concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur ;
- ◆ traité du financement du CNAPS (texte en LFR, circulaire fiscale, projet de budget 2012) ;
- ◆ élaboré les hypothèses relatives à la localisation des délégations territoriales du CNAPS ;
- ◆ consulté les professionnels sur leur représentation au sein des instances du CNAPS ;
- ◆ préparé le recrutement et la formation des personnels (contrôleurs, instructeurs) ;
- ◆ écrit un avant-projet de code de déontologie ;
- ◆ piloté les nécessaires évolutions informatiques (télé-service, nouvelle version de l'application de gestion des cartes professionnelles).

Parallèlement, la délégation a ouvert d'autres chantiers :

- ◆ La remise à plat de la loi du 12 juillet 1983 relative aux activités privées de sécurité : ce chantier ouvert récemment a déjà fait l'objet de réunions de travail avec les organisations professionnelles et les services de l'Etat.
- ◆ La lutte contre le travail illégal, qui donnera lieu à une convention signée entre le ministère du Travail, le ministère de l'Intérieur, le CNAPS et les organisations professionnelles représentatives.
- ◆ Le reclassement des anciens ADS et GAV dans les entreprises privées de sécurité, qui donnera lieu à une convention entre le ministère de l'Intérieur, Pôle emploi et les organisations professionnelles.
- ◆ L'élaboration d'un guide des bonnes pratiques en matière d'acquisition de prestations de sécurité privée en cours d'élaboration en concertation avec les représentants des donneurs d'ordre.
- ◆ La formation professionnelle en sécurité privée : l'aptitude professionnelle des dirigeants fait désormais l'objet d'un référentiel de compétences à partir duquel le ministère de l'Intérieur rend son avis à la Commission nationale des certifications professionnelles sur les demandes de mise en place de formations en la matière. Sur un spectre plus large, une mission conjointe de l'IGA, de l'IGAS et de l'IGEN demandée par la DISP a débuté fin 2011 et rendra ses propositions sur la formation en sécurité privée courant 2012.
- ◆ Les statistiques en matière de sécurité, afin d'améliorer la connaissance de ce secteur. Un observatoire statistique de la sécurité privée pourrait être mis en place courant 2012.
- ◆ La recherche de bonnes pratiques et d'expériences étrangères en matière de partenariat entre les forces publiques de sécurité et la sécurité privée. Une mission en Espagne a eu lieu en juillet 2011 et plusieurs missions sont programmées pour l'année 2012 (Belgique, Canada, Royaume-Uni notamment).

Des travaux thématiques, par secteur, sont menés sous l'égide du Délégué et à la demande du ministre, concernant notamment la sécurité dans les enceintes sportives et la sécurité en matière de transports de fonds. L'IGPN (Inspection Générale de la Police Nationale), en charge de la sécurité des professions exposées, collabore à ces travaux.

La délégation conduit par ailleurs diverses actions de communication et de pédagogie, que ce soit par les interventions du délégué, par les interventions de son équipe dans les différents forums relatifs à la sécurité privée ou par le biais d'une note de veille sur la sécurité privée diffusée régulièrement aux responsables centraux du ministère. Un site intranet et un site internet sont enfin ouverts depuis le début de l'année. (voir liens intranet et internet).

## ***Les métiers de la sécurité privée***

---

Les métiers de la sécurité privée définis par la **Loi du 12 juillet 1983**, regroupent exclusivement :

→ Les **activités de surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité** ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles. Les personnes physiques concernées sont les agents de surveillance des lieux commerciaux ou industriels, le cas échéant les agents cynophiles, les agents de télésurveillance, les portiers, les agents de sûreté aéroportuaire, etc. La sécurité incendie ne peut être exercée qu'à titre connexe par un agent de sécurité privée.

→ Les **activités de surveillance et de transport** de bijoux, représentant une valeur d'au moins 1.000 euros, de fonds, sauf, pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur lorsque leur montant est inférieur à 5.335 euros, ou de métaux précieux ainsi que le traitement des fonds transportés. Les convoyeurs et transporteurs de fonds sont les principaux métiers correspondant à cette activité.

→ Les activités de **protection rapprochée**.

→ Les activités **d'agents de recherches privées**, professions libérales que le langage commun nomme souvent « détectives privés ».

L'exercice de ces activités requiert des conditions d'aptitude professionnelle et de moralité définies par la loi, condition *sine qua non* pour obtenir un numéro de carte professionnelle.

De même les dirigeants, associés et gérants des entreprises correspondant à ces activités sont soumis à un agrément délivré dans des conditions similaires.

Du point de vue du droit du travail, les activités privées de sécurité relèvent de la *Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985*, qui définit 19 métiers-repères correspondant strictement à la sécurité privée mais aussi 5 métiers-repères relevant de la sécurité incendie, et plus spécifiquement pour le transport et convoyage de fonds de la *Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950*. Ces conventions définissent les coefficients salariaux des agents de sécurité.

## Les caractéristiques économiques et sociales du secteur

Selon l'enquête de branche « Prévention – sécurité », se basant sur des données INSEE, **les entreprises de sécurité privée au sens du code NAF 80.10 Z comptent 144.150 salariés en 2010**. Ce chiffre n'inclut pas les agents de recherches privées (env. 1.000 agents) ni les services internes de sécurité. Des incertitudes existent quant à la prise en compte du transport de fonds (env. 11.500 agents) et de la télésurveillance (environ 12.000 agents) : il n'existe pas de concordance stricte entre la nomenclature de l'INSEE et celle de l'enquête de branche. La sécurité incendie (pour environ 22.000 salariés) semble en revanche prise en compte.

87% des salariés mentionnés par l'enquête de branche sont des agents d'exploitation et peuvent être ainsi considérés comme des agents privés de sécurité au sens de la loi de 1983, nonobstant un surplus pour la sécurité incendie.

Pour rappel, **les forces publiques de sécurité dépendant du ministère de l'Intérieur comptent : 242.700 agents de l'Etat** (hors pompiers), répartis ainsi :

-145.500 agents de la Police Nationale (équivalent temps plein inscrits au budget 2011) ;  
-97.200 militaires de la Gendarmerie Nationale.

Le secteur des activités de sécurité privé se caractérise par :

<b>Un fort turnover</b>	<b>49%</b> de départs contre <b>48%</b> d'embauches en 2010
<b>L'emploi de jeunes</b>	<b>38 ans</b> de moyenne d'âge (en croissance)
<b>Une main d'œuvre essentiellement masculine</b>	hommes : <b>85%</b> - femmes : <b>15%</b>
<b>Avec des contrats à temps partiel</b>	<b>16%</b> du total, en croissance régulière depuis 2005.
<b>Une main-d'œuvre peu qualifiée :</b>	
- <i>Agent d'exploitation</i>	<b>87%</b> (en décroissance régulière depuis 2005)
- <i>Agent de maîtrise</i>	<b>8%</b> (en croissance régulière depuis 2005)
- <i>Administratifs</i>	<b>3%</b> (stable depuis 2005)
- <i>Cadres</i>	<b>2%</b> (stable depuis 2005)

Les rémunérations dans ce secteur sont **faibles** (brut mensuel, primes comprises) :

- Coefficient 120 : 1.570 € (contre 1.500 € en 2009)
- Coefficient 150 : 1.710 €
- Agents de maîtrise : 2.300 €
- Cadres : 4.000 € (contre 3.750 € en 2009)

Le secteur de la sécurité privée comprend un nombre élevé d'entreprises :

- 9.392 entreprises (contre 9.425 en 2009) dont 3.930 employant au moins un salarié.
- 2,5% d'entreprises de plus de 100 salariés (comme en 2009.)
- 30,5% d'entreprises entre 1 et 19 salariés dont 88,5% comprenant de 0 à 19 salariés.
- 10 entreprises de plus de 2.000 salariés, soit moins de 1% du total, mais pour 31% des salariés.

Les 5,3 milliards d'euros de chiffre d'affaires hors taxe se répartissent ainsi :

- Les 5.462 entreprises dont le propriétaire est l'unique employé de sa société ne réalisent que 217 millions d'euros de chiffre d'affaires.
- Les entreprises de moins de 20 salariés, qui représentent 88,5% des entreprises, réalisent 14% du chiffre d'affaires global.
- Les 10 majors (+ de 2.000 salariés) réalisent 28,5% du chiffre d'affaires global.
- 23% du chiffre d'affaire est réalisé par des contrats de marché public et 77% par des contrats avec le privé (en légère augmentation). La masse salariale est de 2,88 milliards d'euros, en quasi stabilité depuis 2008.

**L'activité « surveillance » prédomine**, avec 72,5% du chiffre d'affaires global des entreprises à plus d'1 salarié, soit 3.695 millions d'euros. Elle est suivie par la télésurveillance (379 millions de chiffre d'affaires).

**Il s'agit d'un marché en croissance de 13,5% de 2005 à 2010**, mais avec deux dernières années difficiles (moins 2,5% en 2009 et stagnation en 2010). Les difficultés sont plus fortes pour les petites entreprises.

## *Liens intranet et internet*

---

### **Pour plus d'informations :**

DISP : [http://www.interieur.gouv.fr/sections/a\\_l\\_interieur/le\\_ministere/organisation/disp](http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/le_ministere/organisation/disp)

CNAPS: [http://www.interieur.gouv.fr/sections/a\\_l\\_interieur/le\\_ministere/organisation/disp/securite-privee/donnees-relatives-securite-privee/cnaps](http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/le_ministere/organisation/disp/securite-privee/donnees-relatives-securite-privee/cnaps)